

Conditions Générales de Vente

Extime JCDecaux Airport

(Applicables à toute campagne publicitaire exécutée à partir du 1^{er} janvier 2024)

Les présentes Conditions Générales de Vente, complétées des Conditions Commerciales Extime JCDecaux Airport 2024 ainsi que la charte éthique du Groupe JCDecaux, sont téléchargeables sur le site internet [JCDecaux](#) ou peuvent être obtenues sur simple demande écrite.

« Extime JCDecaux Airport » est une marque commercialisée par la société Extime Media.

Article 1 - Définitions

Annoncesur/Client : personne physique ou morale achetant pour son propre compte des campagnes publicitaires sur un (des) Emplacement(s) proposé(s) par Extime JCDecaux Airport, directement ou par l'intermédiaire d'un Mandataire.

Concedant(s) : autorité(s) gérant la (les) plate(s)-forme(s) aéroportuaire(s) accueillant la campagne de publicité objet du Contrat.

Contenu : élément vidéo ou image animée/fixe composant un Spot.

Contrat : composé des présentes Conditions Générales de Vente (« CGV »), des Conditions Commerciales (« CC ») applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 et de l'Ordre de Publicité signé et retourné à Extime JCDecaux Airport dans les conditions définies à l'article 2 des présentes CGV.

Emplacement : un (plusieurs) support(s) d'une (de plusieurs) face(s) publicitaires référencée(s) sur plan à un prix unique ou qui ne peut(vent) être vendu(s) séparément. Ce(s) support(s) peut(vent) être constitué(s) d'un (plusieurs) panneau(x) fixe(s) ou déroulant(s), écran(s) ou mur(s) d'écrans digitaux (ou « Fresque digitale »), être destiné(s) à l'affichage papier ou ayant recours à une technologie numérique.

Mandataire : toute personne physique ou morale réalisant des opérations d'achat d'espace publicitaire pour le compte d'un Annonceur en vertu d'un contrat écrit de mandat conforme aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 (le « Mandat ») et remettant une copie de l'attestation de mandat le liant à l'Annonceur.

Ordre de Publicité : bon de commande transmis pour accord par Extime JCDecaux Airport à l'Annonceur ou son Mandataire précisant les prestations dont l'exécution est demandée ainsi que leur prix.

Plan de roulement : ordonnancement des Spots transmis par l'Annonceur.

Réseau : ensemble d'Emplacements répondant à des critères de couverture géographique, d'audience, de qualité, d'implantation et de présentation. Chaque Réseau peut évoluer en fonction du parc d'Emplacements disponibles et des restrictions d'affichage existantes sur certains Supports.

Spot : message publicitaire diffusé par technologie numérique sur un (des) Emplacement(s) et composé des contenus suivants : vidéo et/ou image animée et/ou image fixe.

Support(s) digital(aux) : écran(s) digital(aux) ou écran(s) géant(s) ou Fresque(s) digitale(s) ou Airport TV.

Article 2 - Validité

La prise d'effet du Contrat suppose que l'Ordre de Publicité transmis par Extime JCDecaux Airport par tout moyen écrit ait été retourné par l'Annonceur et/ou son Mandataire dûment daté et signée par ce(s) dernier(s).

En présence d'engagement formel, notamment par courrier électronique, matérialisant l'accord des Parties sur la chose et sur le prix, l'absence de signature de l'Ordre de Publicité et/ou du Mandat par l'Annonceur et/ou son Mandataire ne peut en aucun cas être une cause d'annulation par l'Annonceur et/ou son Mandataire de l'Ordre de Publicité et ainsi ne peut être reprochée à Extime JCDecaux Airport, laquelle, ne saurait en aucun cas subir quelque préjudice que ce soit de ce fait.

En cas de rectification(s) ou de modification(s) demandée(s) par l'Annonceur et/ou son Mandataire, Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de les refuser.

La souscription d'un Contrat par un Annonceur et/ou son Mandataire implique l'acceptation sans réserve des présentes CGV, des CC et des Tarifs 2024 de Extime JCDecaux Airport, ainsi que le respect des lois et règlements applicables.

Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de modifier à tout moment ses CGV, ses CC et/ou ses Tarifs. Les conditions générales d'achat de l'Annonceur et/ou de son Mandataire sont inopposables à Extime JCDecaux Airport.

Article 3 - Conditions d'exécution hors digital (Clauses non applicables pour les dispositifs digitaux)

Par « hors digital », il faut entendre publicité papier ou toile par adhésivage, par habillage mural ou suspendu, via un espace d'exposition et/ou par animation.

3.1 - Soumission des maquettes

L'Annonceur ou son Mandataire soumettra à Extime JCDecaux Airport impérativement, et au plus tard vingt-cinq (25) jours ouvrés avant la date d'affichage ou de mise à disposition de l'Emplacement prévue au Contrat, une maquette de la publicité et/ou de l'exposition et/ou de l'animation envisagée(s). Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de faire modifier raisonnablement la maquette correspondante jusqu'à validation par elle et/ou par le Concédant, sans qu'un éventuel refus n'entraîne la résiliation du Contrat ni une quelconque indemnité si la pose ou l'installation devait en être retardée.

Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de refuser toute maquette pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique), juridiques, éthiques et/ou tout risque de confusion avec la signalétique du Concédant, et/ou toute atteinte aux droits et/ou à l'image du Concédant ou du transport aérien en général. Dans ce cas, il sera demandé au Client de fournir une autre maquette conforme.

3.2 - Fourniture et restitution des affiches

Les affiches nécessaires à l'exécution du Contrat seront remises par l'Annonceur, à ses frais, au plus tard quinze (15) jours ouvrés avant la date d'affichage prévue au Contrat, à l'adresse indiquée par Extime JCDecaux Airport. L'Annonceur devra se conformer aux prescriptions de Extime JCDecaux Airport quant au nombre, à la nature et aux caractéristiques des affiches. Concernant plus particulièrement les mobiliers déroulants des Réseaux, seule est acceptée l'impression offset à fond perdu recto 4 couleurs / verso 3 ou 4 couleurs sur papier Couché Moderne Mat 130gr/m².

En cas de non-respect de ces prescriptions techniques, les affiches seront retournées à l'Annonceur, à ses frais, et la campagne sera retardée jusqu'à la livraison d'affiches conformes et sous réserve de la disponibilité du (des) Réseau(x) initialement réservé(s). Au cas où leur transparence exigerait un papier de fond, la fourniture et la pose de ce dernier seront à la charge de l'Annonceur en supplément au prix indiqué au Contrat. Le défaut, le retard et/ou l'erreur de livraison des affiches, ainsi que la fourniture d'affiches en nombre insuffisant, ne sont pas opposables à Extime JCDecaux Airport et ne pourront entraîner aucune modification du Contrat.

S'il s'avère nécessaire, en cours de Contrat, de procéder au remplacement des affiches, celui-ci se fera aux frais de l'Annonceur qui devra fournir de nouvelles affiches dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande de Extime JCDecaux Airport, faute de quoi cette dernière sera en droit de procéder à la dépose de la publicité, sans que cela puisse entraîner une diminution du prix indiqué au Contrat.

A l'expiration de la période d'affichage, Extime JCDecaux Airport n'est en aucun cas tenue à la restitution des affiches comme de tout autre matériel publicitaire posé par Extime JCDecaux Airport pour le compte de l'Annonceur.

3.3 - Pose / dépose mobiliers intérieurs

La pose et la dépose des décors sont effectuées par Extime JCDecaux Airport, sous sa responsabilité, et font l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire en cas de changement de dispositif pendant la période d'exécution du Contrat.

Lorsque les dates de pose prévues au Contrat coïncident avec un jour férié ou le congé de fin de semaine (samedi et/ou dimanche), Extime JCDecaux Airport dispose d'un délai supplémentaire de quarante-huit (48) heures pour procéder à ladite pose. Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue pour des raisons non-imputables à l'Annonceur ou son Mandataire, Extime JCDecaux Airport décidera d'une compensation en cas de dépassement du délai fixé, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

La durée de vie normale d'un décor est de six (6) mois. Passé ce délai, Extime JCDecaux Airport pourra à tout moment demander à l'Annonceur le financement de son remplacement pour des raisons de qualité ou de sécurité.

3.4 - Pose / dépose mobiliers extérieurs

La pose et la dépose des décors sur des mobiliers extérieurs sont effectuées par l'intermédiaire de Extime JCDecaux Airport et sous sa responsabilité, et font l'objet d'une facturation spécifique et complémentaire en cas de changement de dispositif pendant la période d'exécution du Contrat.

La pose et/ou la dépose de décor sur des dispositifs extérieurs sont soumises aux aléas climatiques. En effet, pour garantir la sécurité des intervenants, aucune intervention n'est autorisée dès lors que les conditions climatiques induisent un risque : orage, grêle, vent fort, vent tourbillonnant... Au cas où la pose n'aurait pas pu être effectuée à la date prévue pour des raisons non-imputables à l'Annonceur ou son Mandataire,

Extime JCDecaux Airport décidera d'une compensation en cas de dépassement du délai fixé, soit par une prolongation de l'affichage, soit par un avoir.

La durée de vie normale d'une toile est de six (6) mois. Passé ce délai, Extime JCDecaux Airport pourra à tout moment demander à l'Annonceur le financement de son remplacement pour des raisons de qualité ou de sécurité vis-à-vis des usagers du réseau routier.

3.5 - Conditions d'utilisation des espaces mis à disposition (dispositifs podiums, objets en volume ou animation)

Les espaces désignés au Contrat sont mis nus à la disposition de l'Annonceur à qui il appartiendra de les faire aménager et équiper à ses frais, dans le respect du cahier des charges et/ou des normes techniques et de sécurité applicable dans le (les) site(s) concerné(s), et dont il reconnaît avoir eu préalablement connaissance. Les espaces et/ou objets en volume devront être maintenus pendant la durée du Contrat et restitués en fin de Contrat par l'Annonceur dans un parfait état de propreté. Le non-respect de cette obligation autorise Extime JCDecaux Airport à y répondre elle-même, aux frais de l'Annonceur.

Les espaces et/ou objets en volume du Contrat sont mis à disposition à des fins uniquement publicitaires, à l'exclusion de toute autre opération, notamment commerciale, sauf accord écrit et préalable de Extime JCDecaux Airport. L'Annonceur s'engage à ce que l'Emplacement mis à sa disposition ne reste pas inoccupé plus de 24 h. Le non-respect de cette obligation autorise Extime JCDecaux Airport à installer tout décor qu'elle jugerait approprié jusqu'à la mise en place par l'Annonceur de sa publicité, sans que cela ne puisse entraîner une quelconque modification du Contrat tant sur son prix que sur sa durée.

Les conditions d'éclairage sont susceptibles de faire l'objet de prescriptions légales ou de restrictions. Les représentants du Concédant et de Extime JCDecaux Airport pourront accéder aux espaces concernés à tout instant et y faire toutes vérifications qu'ils jugeront nécessaires. L'Annonceur devra réaliser toute modification requise dans les 24 h suivant sa notification.

La présentation dans les espaces désignés au Contrat de tous produits, matières, échantillons et/ou appareils se fera toujours aux frais, risques et périls de l'Annonceur, lequel devra se conformer aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et être détenteur de toutes les autorisations et assurances requises sans que, en aucun cas, le Concédant et/ou Extime JCDecaux Airport n'encourt à ce sujet quelque responsabilité que ce soit. De même, toute distribution d'objets ou de *flyers* aux passagers ou visiteurs doit avoir été préalablement validée par Extime JCDecaux Airport, leurs contenus devant être conformes à la réglementation en vigueur.

L'Annonceur s'engage, à l'expiration du Contrat, à remettre les lieux en leur état d'origine. Il sera tenu de supporter tous les frais de remise en état et, en général, la réparation de tous les dégâts dont il serait à l'origine. A l'expiration ou en cas de résiliation du Contrat pour quelque cause que ce soit, il est donc expressément convenu entre les parties au Contrat que les objets exposés ou distribués doivent être retirés par l'Annonceur. Tout objet qui demeurerait sur le site sera démantelé par Extime JCDecaux Airport, aux frais de l'Annonceur, sans que la responsabilité de Extime JCDecaux Airport ne puisse être engagée à ce sujet.

Dans le cadre de ses missions de service aux passagers et de manière exceptionnelle, Aéroports de Paris se réserve le droit d'utiliser les zones podiums en dehors de leurs heures d'ouverture. Dans ce cas, Extime JCDecaux Airport ne pourra en aucun cas être tenue responsable de quelque préjudice que ce soit, direct ou indirect, dans le cadre de l'utilisation des zones podiums visées au présent article.

3.6 - Accord du Concédant

Pour tout dispositif nécessitant avant son installation la constitution d'un dossier technique soumis au Concédant pour accord, l'entrée en vigueur du Contrat correspondant sera subordonnée à l'accord préalable du Concédant. La durée de ce Contrat s'entend pose et dépose du dispositif inclus.

3.7 - Contrôle

Tout contrôle effectué par l'Annonceur, son Mandataire ou tout organisme indépendant mandaté par l'un et/ou l'autre, ne sera opposable à Extime JCDecaux Airport que s'il a été effectué en présence d'un de ses collaborateurs désignés à cet effet.

Article 4 - Conditions d'exécution des campagnes publicitaires sur Supports digitaux (Clauses non-applicables pour des dispositifs non digitaux)

Par « Supports digitaux », il faut entendre les écrans digitaux, Airport TV, les écrans géants et les Fresques digitales.

Concernant plus particulièrement les Fresques digitales, leur contenu non-numérique est régi par les stipulations de l'article 3 ci-dessus, leur contenu numérique étant régi par le présent article 4.

4.1 - Fourniture et soumission des contenus numériques

- a)** L'Annonceur ou son Mandataire fournira à Extime JCDecaux Airport le(s) Spot(s) envisagé(s) au plus tard dix (10) jours ouvrés avant leur date de mise en diffusion prévue au Contrat.

Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de faire modifier raisonnablement ce(s) Spot(s) jusqu'à sa (leur) validation par elle et/ou par le Concédant, sans qu'un éventuel refus n'entraîne la résiliation du Contrat ni une quelconque indemnité si le début de la diffusion devait en être retardé.

Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de refuser tout Spot pour des motifs techniques (non-conformité à la fiche technique), juridiques, éthiques et/ou tout risque de confusion avec la signalétique du Concédant, et/ou toute dégradation à l'atteinte des droits et/ou de l'image du Concédant ou du transport aérien en général. Dans ce cas, il sera demandé au Client de fournir un autre Spot conforme.

En cas de non-livraison d'un contenu conforme dans les délais impartis, le démarrage de la campagne pourra être décalé jusqu'à obtention d'un contenu conforme, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au Contrat restant inchangées.

- b)** Fourniture et soumission des contenus numériques interactifs (Fresque digitale interactive)

L'Annonceur ou son Mandataire fournira à Extime JCDecaux Airport le(s) Spot(s) envisagé(s) au plus tard sept (7) jours ouvrés avant leur date de mise en diffusion prévue au Contrat.

- c)** Diffusion de messages contextualisés / réseaux sociaux

Les conditions de diffusion d'un message contextualisé sur les dispositifs digitaux doivent être conformes aux normes et règles de sécurité des systèmes informatiques propriété de (ou utilisés par) Extime JCDecaux Airport. A défaut, Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de refuser ladite diffusion.

Le respect de ces normes et règles doit pouvoir être préalablement contrôlé par Extime JCDecaux Airport ; à cette fin, l'Annonceur devra fournir quinze (15) jours ouvrés avant la date de début de campagne toute information utile.

Extime JCDecaux Airport se réserve le droit d'interrompre sans préavis la diffusion de tout contenu diffusé si ce contenu ne respecte pas les critères de diffusion techniques, juridiques et éthiques en vigueur, la date de fin de campagne et les modalités financières prévues au Contrat restant inchangées.

Dans le cas de campagnes publicitaires digitales dynamiques avec diffusion de commentaires (type Twitter) ou de messages contextualisés émis par un contributeur autre que Extime Media, l'ensemble des commentaires (contributions) mis à disposition de Extime Media pour diffusion « live » nécessitera la mise en place par l'Annonceur d'une modération. Outre le respect des contraintes légales en vigueur, notamment quant au droit à l'image, le modérateur devra s'assurer que le message :

- porte sur le thème de la campagne diffusée,
- ne porte pas atteinte à l'univers du transport aérien et des acteurs qui le composent,
- n'est pas de nature anxiogène pour le passager,
- n'est pas susceptible de froisser la sensibilité des passagers,
- est rédigé dans un français correct sans faute d'orthographe.

La modération se fait avant publication du message.

L'Annonceur est seul responsable des contenus dynamiques diffusés.

Concernant plus particulièrement la diffusion contextualisée en fonction des données de vols, le service peut être interrompu. Dans ce cas, l'Annonceur sera prévenu préalablement à sa campagne et une offre alternative pourra lui être proposée.

4.2 - Durée des Spots / contenus fournis

La durée des Spots / contenus fournis par l'Annonceur ou son Mandataire à Extime JCDecaux Airport devra correspondre à la durée du Spot achetée.

Cette durée est fixée dans les fiches techniques par type de dispositif et s'impose à tout annonceur.

En cas de non-respect de la durée commandée, Extime JCDecaux Airport pourra être amenée à demander à l'Annonceur un nouveau Spot avec une durée conforme. A défaut, la durée du Spot programmée et facturée sera celle immédiatement supérieure tel que définie dans la fiche technique.

4.3 - Diffusion des Spots / contenus

En cas d'évènement indépendant de la volonté de Extime JCDecaux Airport et perturbant le fonctionnement régulier des plates-formes aéroportuaires, la diffusion des Spots / contenus pourra être momentanément suspendue sans qu'aucune compensation ou indemnité que ce soit ne soit due à ce titre, tant à l'Annonceur qu'à son Mandataire éventuel. Extime JCDecaux Airport s'efforcera toutefois, dans la mesure du possible, de reprogrammer cette diffusion dans le cadre de la campagne objet de l'Ordre de Publicité.

Article 5 - Conditions de règlement

5.1 - Facturation / paiement

Les factures sont établies conformément à la réglementation applicable sur le territoire français, en particulier la loi du 29 janvier 1993, par défaut toute campagne est facturée en début de campagne pour la totalité de ladite campagne. Dans le cas de mise en place d'un échéancier de facturation spécifique, par accord entre Extime JCDecaux Airport et le Client, cet échéancier sera calculé au prorata temporis du nombre de jour réels de la période facturée.

Lorsqu'un Annonceur fait appel à un Mandataire et en fonction de la réglementation applicable, la facture sera adressée directement à l'Annonceur et/ou à ce dernier. Dans ce cas, les paiements sont confiés sous sa responsabilité par l'Annonceur au Mandataire, Extime JCDecaux Airport conservant la faculté de réclamer directement à l'Annonceur les sommes qui pourraient lui être dues, même si ce dernier s'en est déjà acquitté auprès dudit Mandataire.

Les remises ou primes figurant aux présentes Conditions et Conditions Commerciales 2024 ne seront définitivement acquises qu'une fois les conditions d'obtention remplies et le paiement à bonne date effectué. A défaut, Extime JCDecaux Airport se réserve la possibilité de refacturer au prix catalogue, hors application de quelque remise, rabais ou ristourne que ce soit.

Les conditions de paiement sont les suivantes : le règlement s'effectuera au plus tard dans le délai de fin de mois quarante-cinq (45) jours à compter de la date d'émission de la facture et quelle que soit la date d'émission de l'éventuel appel de fonds du Mandataire. Le règlement pourra être effectué par chèque ou virement bancaire, LCR acceptée ou domiciliée.

Si les circonstances l'imposent, Extime JCDecaux Airport peut être amenée à exiger de l'Annonceur ou de son Mandataire, avant toute exécution du Contrat, le règlement préalable, total ou partiel, du prix correspondant.

5.2 - Du croire

Les Mandataires se portent du croire pour tout Ordre de Publicité qu'ils souscrivent auprès de Extime JCDecaux Airport et qui serait impayé par l'Annonceur pour quelque raison que ce soit.

5.3 - Clause pénale

Le non-paiement d'une facture à la date de son échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel ne soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance de la facture jusqu'au jour du paiement effectif, au taux d'intérêt de dix pour cent (10%) des sommes dues.

Conformément à l'article D441-5 du Code de commerce, une indemnité forfaitaire d'un montant de quarante (40) euros pour frais de recouvrement pourra également être appliquée en cas de défaut de paiement, étant précisé que Extime JCDecaux Airport pourra solliciter une indemnisation complémentaire sur justificatifs dans le cas où les frais de recouvrement exposés seraient supérieurs à ce montant.

En cas de non-paiement d'une somme exigible, et après simple mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant huit (8) jours, Extime JCDecaux Airport aura la faculté, si le Contrat est encore en cours, de le considérer comme résilié et de reprendre immédiatement possession des Emplacements en réclamant le paiement sans délai des sommes dues jusqu'à l'échéance initialement convenue du Contrat.

5.4 - Frais de mise à l'écran / « upload fees » (campagnes sur Supports digitaux)

Les frais de mise à l'écran couvrent en particulier les prestations suivantes :

- chargement et réglage des Contenus,
- programmation des campagnes et gestion des Plans de roulement,
- ordonnancement et synchronisation des Contenus,
- chargement d'un nouveau contenu sur une campagne en cours.

Chaque campagne diffusée au sein d'un dispositif digital vendu sur des dispositifs 70" et sur Airport TV fera l'objet d'une facturation d'un montant de 3% du tarif media brut hors taxe de la campagne au titre des frais de mise à l'écran avec un montant minimum de 1 350€ HT.

Les diffusions sur écran géant, Fresque digitale, ainsi que les opérations spéciales et les Longues Durées feront l'objet d'une facturation forfaitaire spécifique selon un montant validé au moment de la réservation.

5.5 - Frais d'électricité

Pour les mobiliers éclairés, les frais liés à leur consommation électrique sont à la charge de l'Annonceur.

5.6 - Impôts / Taxes / Enregistrements / Droits divers

Tous les impôts, droits et taxes afférentes aux Emplacements, à l'affichage et/ou à la publicité, en vigueur au cours de l'exécution du Contrat, viennent s'ajouter au prix hors taxes défini au Contrat. Les frais d'enregistrement éventuels du Contrat sont également à la charge de l'Annonceur qui s'y oblige.

Article 6 - Responsabilité

6.1 En aucun cas la responsabilité du Concédant ne pourra être recherchée par l'Annonceur et/ou son Mandataire à l'occasion de l'exécution du Contrat. Si, pendant l'exécution de l'Ordre de Publicité, tout ou partie des Emplacements objets du Contrat venaient à être indisponibles pour quelque cause que ce soit, le Contrat suivrait son cours.

Dans ce cas, Extime JCDecaux Airport décidera en accord avec l'Annonceur et/ou le Mandataire, et par ordre de priorité soit :

- d'affecter à l'Annonceur d'autres Emplacements de qualité équivalente à titre de compensation,
- de prolonger l'Ordre de Publicité, ou
- de consentir un avoir au prorata de la durée de non-jouissance et du nombre d'Emplacements en cause, sans autres indemnités.

Par exception avec ce qui précède, Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de modifier le nombre et/ou le type d'Emplacements prévu(s) dans l'Ordre de Publicité, dans la limite de cinq (5)%, pour tenir compte de l'évolution de ces installations, sans que cette actualisation ne conduise à un ajustement tarifaire.

6.2 Extime JCDecaux Airport, seule et/ou à la requête du Concédant, peut interdire à tout moment avant ou pendant l'exécution de l'Ordre de Publicité toute exposition, toute animation ou publicité susceptible de porter atteinte à leurs intérêts (notamment du fait de l'illustration, du texte, de la présentation, du format et/ou de la localisation de la publicité). Dans ce cas, l'Annonceur n'aura droit à aucune indemnité mais pourra demander la résiliation du Contrat pour la part de la publicité non-exécutée. De même, Extime JCDecaux Airport, à la requête de son Concédant et sur les dispositifs d'affichage techniquement adaptés, peut autoriser l'insertion entre deux messages publicitaires de messages informatifs, ou encore l'interruption d'un message publicitaire en cours pour permettre la diffusion d'un message de sécurité.

6.3 Toute utilisation par l'Annonceur des espaces objet du Contrat à d'autres fins que publicitaires et pouvant notamment présenter, accessoirement ou non, un caractère politique, confessionnel ou contraire à la morale, aux bonnes mœurs et/ou aux intérêts du Concédant et/ou de Extime JCDecaux Airport, est prohibée et entraînera immédiatement la résiliation du Contrat aux torts exclusifs de l'Annonceur, conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

Article 7 - Assurances

Dans le cas où le Client et/ ou ses prestataires et commettants (hors Extime JCDecaux Airport) est (sont) en charge de la conception, de l'installation, du fonctionnement et/ou de la gestion des espaces mis à disposition, il appartient à ce dernier de souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance responsabilité civile ainsi qu'une police multirisques couvrant l'ensemble de son matériel et installation, exposition et/ou animation, contre notamment le vol, l'incendie, les risques locatifs et le bris de glaces.

Les polices correspondantes devront comporter un abandon de recours à l'égard du Concédant et/ou de Extime JCDecaux Airport, en ce compris leur(s) prestataire(s), préposé(s) et/ou commettant(s) respectif(s), de telle sorte que leur responsabilité ne puisse jamais être recherchée en cas d'accident, de perte, de disparition, d'incendie, de dégât des eaux ou de détérioration de toute nature ou pour quelque cause que ce soit, subis par les installations ou objets exposés ou par quelque personne que ce soit.

Article 8 - Propriété Intellectuelle

Extime JCDecaux Airport pourra, dans un but documentaire et/ou marketing, reproduire et/ou représenter les affiches, les contenus numériques, la publicité, le(s) logo(s), produit(s) et/ou marque(s) des Annonceurs sur tout produit imprimé (revue, magazine, « leaflets », argumentaires, plaquettes, etc.) ainsi que sur tout support magnétique, analogique ou numérique, chargement sur disque dur ou en mémoire vive, affichage sur écran, affichage sur l'Internet, stockage en mémoire vive ou sur disque dur, passage de la transmission de l'œuvre numérisée, scannérisation.

A ce titre, l'Annonceur déclare être titulaire de l'ensemble des droits sur les affiches et/ou les contenus numériques, objets du Contrat et, plus particulièrement, des droits de propriété intellectuelle (droits d'auteur, marques et modèles) de tiers qui ont pu être incorporés dans lesdites affiches et des droits à l'image sur les biens et personnes objets desdites affiches.

L'Annonceur informera Extime JCDecaux Airport de toute limitation dont aurait pu faire l'objet les droits dont il est titulaire et qui, en conséquence, limiterait en durée et en portée le droit pour Extime JCDecaux Airport d'exploiter les affiches et/ou les contenus numériques, pendant les cinq (5) ans qui suivent la diffusion de la campagne.

L'Annonceur garantit aussi Extime JCDecaux Airport contre tout recours ou actions intentées par toute personne ayant participé directement ou indirectement à la création et à la production des campagnes quel que soit le fondement de leur action, ou estimant avoir à faire valoir des droits sur elles.

Article 9 - Droit d'exploitation des contenus numériques

Extime JCDecaux Airport se réserve le droit de transmettre à des fins d'analyse, de statistique et de certification, les fichiers journaux enregistrés par les écrans digitaux (ou « Log ») pouvant contenir certaines informations relatives à l'Annonceur et à ses Spots

Article 10 - Fin de contrat avec l'autorité aéroportuaire

En cas de cessation pour quelque cause que ce soit, d'un ou plusieurs contrats liant Extime JCDecaux Airport à l'autorité aéroportuaire concernée, Extime JCDecaux Airport pourra résilier sans indemnité ni préavis le Contrat pour la part de l'Ordre de Publicité qui ne pourrait être exécutée, seul le montant correspondant à la part de l'Ordre de Publicité exécutée restera dû par l'Annonceur.

Article 11 - Annulation / Résiliation

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Annonceur et/ou son Mandataire décide(nt) d'annuler la campagne de publicité initialement prévue au Contrat, celui-ci (ceux-ci) restera(ont) redevable(s) à l'égard de Extime JCDecaux Airport de la totalité du prix contractuellement fixé.

Par dérogation et au titre de l'année 2024, en ce qui concerne les Ordres de Publicité pour une campagne réseaux digitaux et papiers (70" et 85"/2m²) exécutés sur l'année 2024, les règles ci-après seront appliquées.

Dans le cas où l'Annonceur notifierait directement ou par son Mandataire, par lettre recommandée avec avis de réception à Extime JCDecaux Airport, sa décision de résilier l'Ordre pour quelque motif que ce soit, il doit de plein droit et automatiquement verser à Extime JCDecaux Airport l'indemnité suivante :

- a) Dans le cadre d'une campagne ayant une durée inférieure à 28 jours :
- si la résiliation intervient à plus de trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, aucune indemnité n'est demandée ;
 - si la résiliation intervient entre deux (2) et trois (3) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à Extime JCDecaux Airport correspond à 50% du prix média HT de la campagne correspondante ;
 - si la résiliation intervient à moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à Extime JCDecaux Airport correspond à 100% du prix média HT de la campagne correspondante.
- b) Dans le cadre d'une campagne ayant une durée supérieure à 28 jours :
- si la résiliation intervient à plus de six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à Extime JCDecaux Airport correspond 30% du prix média HT de la campagne correspondante ;
 - si la résiliation intervient entre deux (2) et six (6) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à Extime JCDecaux Airport correspond à 60% du prix média HT de la campagne correspondante ;
 - si la résiliation intervient à moins de deux (2) mois avant la date contractuelle de départ de la période de diffusion, l'indemnité à verser à Extime JCDecaux Airport correspond à 100% du prix média HT de la campagne correspondante.

Par dérogation, les clauses 11 a) et 11 b) ci-dessus ne s'appliquent pas pour les Ordres de Publicité confirmés par un Annonceur et/ou son Mandataire pour la période des Jeux Olympiques et Paralympiques du 17 juillet au 10 septembre 2024 (la « Période »).

Toute Campagne de publicité pendant la Période ne peut être ni reportée, ni modifiée. Dans le cas d'une demande d'annulation par un Annonceur et/ou son Mandataire pour une Campagne initialement prévue durant la Période, les dispositions suivantes s'appliqueront : toute annulation de l'Ordre de Publicité donnera lieu à la facturation par Extime JCDecaux Airport du prix média HT et de tous frais prévus dans l'Ordre de Publicité au titre de cette Campagne et qui auront été engagés, sans que l'Annonceur et/ou son Mandataire ne puisse(nt) se prévaloir de l'absence d'exécution de la Campagne.

Article 12 - Renouvellement

12.1 - Contrat avec tacite reconduction

Le délai de dénonciation d'un Contrat renouvelable est de :

- i) quinze (15) jours avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à trois (3) mois et inférieure à six (6) mois ;
- ii) un (1) mois avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à six (6) mois et inférieure à un (1) an ;
- iii) trois mois et demi (3,5) avant expiration du Contrat, lorsqu'il est conclu pour une durée supérieure ou égale à un (1) an.

Le Contrat non-dénoncé par lettre RAR par l'une ou l'autre des Parties dans les délais définis aux points i) à iii) ci-dessus se trouve automatiquement renouvelé par tacite reconduction pour une période égale, à charge pour Extime JCDecaux Airport d'informer l'Annonceur et/ou son Mandataire du nouveau tarif applicable un mois et demi (point i), deux mois et demi (point ii) ou quatre mois et demi (point iii) avant la date anniversaire de l'échéance du Contrat.

12.2 - Contrat sans tacite reconduction

Pour tout Contrat dépourvu de clause de tacite reconduction, l'Annonceur et Extime JCDecaux Airport devront avoir trouvé un accord, trois (3) mois au plus tard avant l'échéance du Contrat, sur les modalités, notamment financières, de renouvellement du Contrat pour une durée identique.

A défaut d'accord trouvé dans ce délai de trois (3) mois, l'Annonceur accepte que le Contrat soit prolongé pour une durée supplémentaire de trois (3) mois aux mêmes conditions, notamment financières, que le Contrat en cours. A l'issue de cette durée supplémentaire, le Contrat sera définitivement échu et Extime JCDecaux Airport pourra librement commercialiser les Emplacements concernés à compter de cette date.

Article 13 - Transfert du bénéfice du Contrat

Le Contrat est rigoureusement personnel à l'Annonceur qui ne pourra l'utiliser que pour sa société, ses produits et/ou les articles vendus sous sa marque et nommément visés au Contrat. En aucun cas l'Annonceur et/ou son Mandataire ne pourront céder le bénéfice du Contrat. De même, toute cession d'actions ou de parts sociales entraînant un changement de contrôle de l'Annonceur, ou toute cession de son fonds de commerce, devra être préalablement notifiée à Extime JCDecaux Airport, et ne lui sera opposable que dans la mesure où le cédant sera tenu personnellement et solidairement avec le cessionnaire au paiement de toute somme due ou à devoir à Extime JCDecaux Airport.

Extime JCDecaux Airport pourra librement transférer ses droits et/ou obligations au titre des présentes, en tout ou partie et par quelque moyen que ce soit.

Article 14 - Protection des données à caractère personnel

Chaque Partie peut être amenée à traiter des données à caractère personnel concernant l'autre Partie ou des membres du personnel de l'autre Partie, salariés, représentants légaux ou autres (les « Personnes Concernées » d'une Partie), à des fins de gestion de la relation commerciale, du Contrat (qu'il s'agisse de la négociation, de la signature, du suivi et/ou de la facturation du Contrat) et d'éventuels contentieux.

Chaque Partie agit dans ce cadre en qualité de responsable de traitement indépendant et s'engage à traiter les données à caractère personnel des Personnes Concernées de l'autre Partie dans le respect de la réglementation applicable, notamment le Règlement Général pour Protection des Données et la Loi Informatique et Libertés.

Chaque Partie s'engage à mettre à disposition des Personnes Concernées de l'autre Partie les informations relatives au traitement de leurs données à caractère personnel qu'elle effectue au titre du présent article et aux droits dont elles bénéficient, notamment par voie de publication d'une politique de confidentialité sur son site internet. L'Annonceur ou le Mandataire est informé que la politique de confidentialité de Extime JCDecaux Airport est publiée sur le site www.jcdecaux.fr.

Tout traitement de données à caractère personnel qui serait effectué par une des Parties en qualité de responsable conjoint ou en qualité de sous-traitant de l'autre Partie devra faire l'objet d'un accord de traitement de données à caractère personnel.

Article 15 - Modifications

Toute(s) adjonction(s), rature(s), modification(s) et/ou suppression(s) portée(s) sur les présentes Conditions Générales de Vente, comme sur les Conditions Commerciales et/ou les Tarifs de Extime JCDecaux Airport, qui n'aurai(en)t pas été préalablement acceptée(s) par écrit par cette dernière, lui sera (seront) inopposable(s).

Article 16 - Droit applicable - Clause attributive de compétence

Les Parties sont convenues de soumettre le Contrat aux dispositions du droit français et d'attribuer compétence au Tribunal de commerce de Nanterre en cas de litige sur la validité, l'interprétation, l'exécution ou les suites du Contrat.

Article 17 - Convention sur la preuve

Sauf spécificité précisée par une mention particulière et à moins qu'une preuve contraire ne soit présentée, l'Annonceur reconnaît expressément que les Ordres de Publicité signés et échangés sous format électronique ainsi que les courriers, documents et autres écrits électroniques échangés dans le cadre de la négociation et de l'exécution d'un Ordre de Publicité conclu avec Extime JCDecaux Airport sont des écrits électroniques au sens des articles 1365 et suivants du Code civil et constituent des documents originaux ayant la même valeur et la même force probante qu'un écrit papier. Ils prévalent également sur tout autre écrit à contenu identique (y inclus date) ; valent preuve entre Extime JCDecaux Airport et l'Annonceur du support et du contenu qu'ils représentent ; justifient les conséquences et les opérations pouvant en découler ; sont admissibles comme preuve devant les tribunaux compétents